

# BOIRON

Société Anonyme au capital de 17.545.408 €  
Siège social : 2, avenue de l'Ouest Lyonnais – 69510 Messimy  
967 504 697 RCS LYON

## PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DES ACTIONNAIRES DU 16 OCTOBRE 2023

Le 16 octobre 2023, à onze heures, les actionnaires de la société BOIRON se sont réunis en Assemblée Générale Mixte à Messimy (69510) – 2, avenue de l'Ouest Lyonnais, sur convocation faite par le Conseil d'Administration suivant avis insérés au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires du 11 septembre 2023 et du 29 septembre 2023, au journal d'annonces légales "Le Tout Lyon" du 30 septembre 2023 et par document de convocation routé par la société Uptevia à partir du 29 septembre 2023.

La feuille de présence est signée par les actionnaires au fur et à mesure de leur entrée en séance.

Monsieur Thierry Boiron, qui préside l'Assemblée en qualité de Président du Conseil d'Administration, ouvre la séance à 11 heures 15.

La SOCIETE HENRI BOIRON (SHB), représentée par Madame Laurence Boiron et le FCPE BOIRON, représenté par Monsieur Grégory Walter, actionnaires présents et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs par le Président.

Monsieur Laurent Mardirossian est nommé secrétaire de séance.

La feuille de présence est alors certifiée par le Bureau ainsi constitué et fait apparaître que 188 actionnaires sont présents ou représentés ou ont voté par correspondance, totalisant 14 455 728 actions sur les 17 362 275 actions ayant droit de vote, et, compte tenu du vote double, 27 379 733 voix sur les 30 952 505 voix attachées à l'ensemble des actions.

Le Président constate que Monsieur Emmanuel Charnavel, représentant la société Mazars, Commissaire aux comptes titulaire et Madame Françoise Mechin, représentant la société Grant Thornton, Commissaire aux comptes titulaire, régulièrement convoqués, sont absents et excusés.

L'Assemblée est donc régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau :

- un exemplaire des statuts de la Société,
- un exemplaire du Bulletin des Annonces Légales Obligatoires et du journal d'annonces légales "Le Tout Lyon" contenant les avis de convocation et un exemplaire du document de convocation adressé aux actionnaires, ainsi qu'une copie des lettres recommandées avec accusé de réception adressées aux Commissaires aux comptes,
- la feuille de présence,
- les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires,
- les formulaires de vote par correspondance,
- les projets de résolutions présentées par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale Mixte,
- le rapport du Conseil d'Administration sur les projets de résolutions.

Puis, le Président déclare que tous les documents et renseignements prévus par la loi et les règlements, devant être communiqués aux actionnaires, ont été tenus à leur disposition, au siège social ou sur le site Internet de la Société, dont l'adresse figure sur l'avis de convocation, à compter de la convocation de l'Assemblée et que la Société a fait droit, dans les conditions légales, aux demandes de communication dont elle a été saisie. L'assemblée lui donne acte de ces déclarations.

## BOIRON - A.G.M. du 16 octobre 2023

Le Président précise qu'aucune question écrite n'a été adressée à la société.

Puis le Président rappelle à l'Assemblée l'ordre du jour, sur lequel elle est appelée à délibérer :

### **À caractère ordinaire :**

1. Distribution d'un dividende exceptionnel sous condition suspensive

### **À caractère extraordinaire :**

2. Modification des statuts à l'effet de supprimer l'obligation faite aux Administrateurs d'être titulaires d'actions de la Société
3. Pouvoirs pour les formalités

À la demande du Président, et avant de mettre aux voix les résolutions, Monsieur Laurent Mardirossian présente aux actionnaires la teneur des résolutions qui sont soumises à leur vote.

Le Président donne ensuite la parole aux actionnaires qui le souhaitent.

Dans ce cadre, Monsieur Thierry Boiron, agissant en qualité de Président-Directeur Général de la société SODEVA, propose de présenter en séance un amendement au projet de première résolution à caractère ordinaire inscrit à l'ordre du jour et relatif à la distribution d'un dividende exceptionnel sous condition suspensive de la réalisation définitive du transfert, par voie de cession et d'apport, de l'intégralité des actions BOIRON détenues par le concert familial BOIRON, composé des sociétés SOCIETE DE DEVELOPPEMENT ET DE VALORISATION - SODEVA, SOCIETE HENRI BOIRON - S.H.B. et de personnes physiques membres des familles Jean et Henri Boiron, au profit de la société BOIRON DEVELOPPEMENT et de l'entrée de EW HEALTHCARE PARTNERS au capital de la société BOIRON DEVELOPPEMENT, et consistant à supprimer ladite condition suspensive.

En effet, les opérations de transfert des titres du concert familial BOIRON et de l'entrée de EW HEALTHCARE PARTNERS au capital de BOIRON DEVELOPPEMENT, n'étant plus soumises à des conditions particulières, la condition suspensive contenue dans la première résolution n'apparaît plus pertinente aujourd'hui. Par ailleurs, il est précisé que la suppression de la condition suspensive permettra de confirmer la date de détachement du coupon prévue au 18 octobre 2023 et la date de mise en paiement du dividende exceptionnel prévue au 20 octobre 2023.

Le Président demande alors au secrétaire de séance de donner lecture intégrale du projet de première résolution ainsi amendée.

Après lecture intégrale de la première résolution amendée, le Président propose à l'Assemblée Générale de voter en faveur du projet de première résolution amendée.

Après discussion et plus personne ne demandant la parole, le Président décide de ne pas mettre aux voix la première résolution à caractère ordinaire inscrite à l'ordre du jour, mais de mettre successivement aux voix la première résolution amendée, ainsi que la deuxième et troisième résolutions telles que ces deux dernières ont été inscrites à l'ordre du jour :

### **À caractère ordinaire :**

#### **Première résolution amendée – Distribution d'un dividende exceptionnel**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration :

- décide de procéder à la distribution d'un dividende exceptionnel d'un montant de dix euros et trente-six centimes (10,36 €) par action BOIRON, représentant, sur la base du nombre d'actions

## BOIRON - A.G.M. du 16 octobre 2023

composant le capital social de la Société et ouvrant droit à dividende (soit 17.362.275 actions, en tenant compte du nombre d'actions auto-détenues à la date de ce jour, soit 183.133 actions), une enveloppe d'un montant total de cent soixante-dix-neuf millions huit cent soixante-treize mille cent soixante-neuf euros (179.873.169,00 €);

- décide que la distribution exceptionnelle fera l'objet d'un détachement le 18 octobre 2023 et d'une mise en paiement à compter du 20 octobre 2023 ;
- décide que les ayants-droit à la distribution exceptionnelle seront les actionnaires de la Société dont les actions auront fait l'objet d'un enregistrement comptable à leur nom à la date d'arrêt des positions, prévue le 19 octobre 2023, étant précisé que les actions auto-détenues par la Société n'auront pas droit à la distribution, conformément aux dispositions de l'article L225-210 du Code de commerce ;
- prend acte du fait que le montant de l'enveloppe de la distribution exceptionnelle sera susceptible de varier, à la hausse ou à la baisse, en fonction du nombre d'actions ouvrant droit au versement de la distribution exceptionnelle ;
- décide que le montant total de l'enveloppe attribuée au titre de la distribution exceptionnelle, à savoir cent soixante-dix-neuf millions huit cent soixante-treize mille cent soixante-neuf euros (179.873.169,00 €), sera imputé en intégralité sur le poste « Réserves diverses » ;
- prend acte du fait que le montant total de l'enveloppe attribuée au titre de la distribution exceptionnelle sera, le cas échéant, éligible à la réfaction de quarante pour cent (40 %) définie par l'article 158 3. 2° du Code général des impôts pour les actionnaires personnes physiques domiciliées en France.

En outre, l'Assemblée Générale prend acte qu'il a été rappelé aux actionnaires que :

- les revenus distribués font l'objet, conformément aux dispositions de l'article 117 quater du Code général des impôts, d'un prélèvement forfaitaire obligatoire de 12,8 %, non libératoire, imputable sur l'impôt dû l'année suivante et, en cas d'excédent, restituable,
- il leur appartiendra de déterminer les modalités d'imposition pour lesquelles ils opteront (imposition au barème ou prélèvement forfaitaire unique), considération prise de l'option qui leur est ouverte en application des dispositions de l'article 200 A, 2 du Code général des impôts,
- ils peuvent demander à être dispensés du prélèvement forfaitaire obligatoire non libératoire, à la source, les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année est inférieur à 50.000 euros (contribuables célibataires, divorcés ou veufs) ou 75.000 euros (contribuables soumis à une imposition commune) ; la demande de dispense doit être formulée, sous la responsabilité de l'actionnaire, au plus tard le 30 novembre de l'année qui précède celle du versement,
- conformément aux dispositions de l'article L136-7 du Code de la sécurité sociale, les prélèvements sociaux (17,2 % au 1er janvier 2019) sur les dividendes versés aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont soumis aux mêmes règles que le prélèvement mentionné à l'article 117 quater du Code général des impôts, c'est-à-dire prélevés à la source par l'établissement payeur, lorsque ce dernier est établi en France, et versés au Trésor dans les quinze premiers jours du mois suivant celui du paiement des dividendes.

Cette résolution est adoptée par 25 298 828 voix.

À caractère extraordinaire

**Deuxième résolution – Modification des statuts à l'effet de supprimer l'obligation faite aux Administrateurs d'être titulaires d'actions de la Société**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, décide de modifier comme suit la rédaction des alinéas 2 et 4 de l'article 16 (CONSEIL D'ADMINISTRATOIN – COMPOSITION) des statuts de la Société :

Article 16 – Conseil d'Administration – Composition

[...].

Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire qui peut les révoquer à tout moment. Ils sont choisis en tenant compte des dispositions du Code de la Santé Publique. En cas de fusion ou de scission, leur nomination peut être faite par l'Assemblée Générale Extraordinaire. Les personnes morales nommées administrateurs sont tenues de désigner un représentant permanent soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était administrateur en son nom propre.

[...].

Les administrateurs peuvent être actionnaires ou non de la société.

Le reste des dispositions de l'article 16 des statuts de la Société demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée par 26 198 497 voix.

**Troisième résolution – Pouvoir pour l'accomplissement des formalités**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités légales consécutives à l'adoption des résolutions qui précèdent.

Cette résolution est adoptée par 27 379 608 voix.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau et le Secrétaire.

LE PRESIDENT

LES SCRUTATEURS

LE SECRETAIRE